

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

MODIFICATION À LA FRANCHISE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'article **1. FRANCHISE** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** du formulaire est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières.

Si plus d'un **Formulaire d'assurance des biens agricoles** est en cause dans un même sinistre ou si plusieurs risques assurés surviennent en même temps contribuant ainsi au sinistre, et que différentes franchises s'appliquent, seule la plus élevée de ces franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliquera aux dommages assurés en vertu de ces formulaires.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.